



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 17293

Texte de la question

Mme Sandrine Doucet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des régularisations des conjoints de Français sans papiers, en situation irrégulière sur le territoire français. La circulaire du 28 novembre 2012, relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour, constitue une avancée notable dans l'application du droit des personnes résidant irrégulièrement sur le territoire français et une rupture certaine avec la politique du Gouvernement précédent. Toutefois, il demeure des incertitudes, qui ont interpellé plusieurs de nos concitoyens. En effet, si la circulaire précise bien l'attitude à adopter lors de l'examen du dossier de conjoints de Français en situation régulière, rien n'indique la marche à suivre dans le cas d'étrangers, conjoints de français, en situation irrégulière. Elle souhaite donc savoir s'il entend s'emparer de cette question, afin de préciser les dispositions légales actuellement qui ont, actuellement, cours. Elle le remercie et le prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

Texte de la réponse

Ces personnes relèvent, en effet, des dispositions des articles L. 311-7 et L. 313-11 (4°) du CESEDA. En vertu de ces dispositions, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger conjoint de Français, même en situation irrégulière, à condition qu'il soit entré en France sous couvert d'un visa de long séjour, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. Ces différentes conditions constituent un équilibre qui a pu être trouvé entre la nécessité de lutter contre les mariages frauduleux et le respect de la liberté du mariage et le droit au respect de la vie privée et familiale. S'agissant du visa de long séjour, il importe de préciser que le visa de long séjour ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public (article L. 211-2-1 du CESEDA) et qu'un tel refus doit être motivé (art. L. 211-2). En outre, le CESEDA prévoit un assouplissement de cette obligation de visa de long séjour, afin notamment de ne pas pénaliser un ressortissant étranger entré en France sans un tel visa et qui a, par la suite, contracté mariage sur le territoire avec un ou une ressortissante française. En effet, l'art. L. 211-2-1 prévoit la possibilité pour l'intéressé d'obtenir un visa de régularisation auprès du préfet. Ce visa lui est accordé s'il est entré en France régulièrement et y séjourne depuis plus de six mois avec son conjoint. Enfin, la condition du visa de long séjour n'est pas opposable à un ressortissant étranger qui a déjà été admis au séjour et qui sollicite son changement de statut en demandant, en particulier, la délivrance d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjoint de Français. La régularisation des conjoints de Français étant prévue par la loi et très largement appliquée - elle constitue la première cause de délivrance d'un titre de séjour - il n'y avait pas lieu de la définir ou préciser par voie de circulaire. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause ces dispositions.

Données clés

Auteur : [Mme Sandrine Doucet](#)

Circonscription : Gironde (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17293

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1233

Réponse publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13502